

POSTULAT

Auteur PLR, par Sonia Tauss-Cornut
Objet Mandat de curatelles éducatives
Date 10.03.2014
Numéro 3.0103

L'Office de la protection de l'enfant peut décider en cas de doute sur un mineur par dénonciation d'un tiers et après enquête ou sur rapport de l'APEA (Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte), de prendre des mesures d'assistance éducative.

Ces mesures sont à charge des parents, et en cas de mauvaise santé financière de ces derniers à charge communale.

Toutefois, nous avons constaté dans la pratique que la facturation des mandats de curatelle se faisait dès la prise de décision, même si l'assistance n'intervenait que plus tard. Dès lors, les parents ou les collectivités paient des factures sans contrepartie de service.

Conclusion

Nous demandons expressément au département de bien vouloir rectifier ce fait et que les factures soient établies pour des prestations effectives.